

VILLE D'OTTERBURN PARK  
COMTE DE VERCHERES  
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NUMERO 345

REGLEMENT CONCERNANT L'HERBE A POUX.

ATTENDU qu'il est dans le meilleur intérêt des citoyens de la ville d'Otterburn Park de régler l'herbe à poux;

ATTENDU que l'herbe à poux attaque 10% à 15% de la population;

ATTENDU que ce pollen atteint une personne sur trois et développe chez elle des troubles d'asthme chronique après quelques années d'évolution de rhume des foins causés par ledit pollen de l'herbe à poux;

ATTENDU que pour le bien-être des citoyens d'Otterburn Park, il est important de détruire l'herbe à poux;

ATTENDU que la municipalité doit voir à la santé et à la sécurité des citoyens;

ATTENDU que le Conseil municipal peut adopter une réglementation concernant l'herbe à poux;

ATTENDU qu'il y a lieu de voir à l'amélioration de la qualité de l'air, tout spécialement concernant l'herbe à poux;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation d'u présent règlement;

PAR CONSEQUENT, il est proposé, secondé et résolu que le présent règlement portant le numéro 345 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement comme suit:

ARTICLE 1. REGLEMENT.

tout propriétaire d'un terrain ou la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe doit voir à ce qu'il soit exempt des herbes à poux <ambrosia artemisifolia> et <ambrosia trifida> en fleur, après le 1er août de chaque année.

ARTICLE 11. APPLICATION DE CE REGLEMENT

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et/ou la personne en charge et/ou l'occupant sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un ou tous les deux auraient créée ou auraient permis d'être créée.

ARTICLE 111. PENALITES

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible:

-Pour la première infraction, d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et au plus cent dollars (100 \$) et les frais;

-Pour une deuxième infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) et au plus cent cinquante dollars (150 \$) et les frais;

REGLEMENT NUMERO 345

-Pour une troisième infraction, d'une amnde minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et au plus, trois cents dollars (300 \$) et les frais.

Ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la loi des poursuites sommaires s'applique.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

ARTICLE IV. DROIT A LA REPARATION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

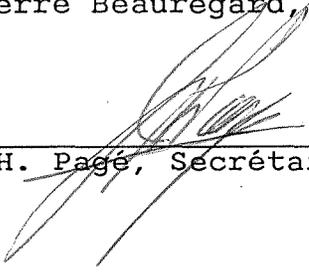
La ou les pénalité(s) ci-haut mentionnée(s) n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionés.

ARTICLE V.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Daté, à Otterburn Park, Québec le 15 avril 1991.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Beauregard, Maire

  
\_\_\_\_\_  
J.H. Page, Secrétaire-trésorier